

GE_GERICHTE A/2495/2016 vom 14. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2495_2016

FR: GE_GERICHTE A/2495/2016 du 14 juin 2017

IT: GE_GERICHTE A/2495/2016 del 14 giugno 2017

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 14.06.2017
A/2495/2016

A/2495/2016 ATAS/488/2017 du 14.06.2017 (LAMAL) , RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/2495/2016 ATAS/488/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 14 juin 2017 4 ème Chambre En la cause Madame A_____, domiciliée au GRAND-LANCY recourante contre SERVICE DE L'ASSURANCE-MALADIE, sis route de Frontenex 62, GENÈVE intimé Vu la décision sur opposition du 24 juin 2016 du service de l'assurance-maladie (ci-après le SAM ou l'intimé) confirmant sa décision de restitution du 10 septembre 2015 à l'encontre de Madame A_____ (ci-après l'assurée ou la recourante) ; Vu le recours interjeté le 1 er août 2016 par l'assurée ; Vu la réponse du 6 septembre 2016 de l'intimé ; Vu l'écriture du 18 mai 2017 de l'intimé et sa nouvelle décision du 16 mai 2017 annexée ; Vu le courrier du 5 juin 2017 de la recourante indiquant qu'elle retire son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Isabelle CASTILLO La présidente Catherine TAPPONNIER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.